

Politique de maintien ou de fermeture d'école et de  
modifications de certains services éducatifs dispensés dans  
une école

၈၈၈၈၈

Service:	Direction générale
Code d'identification:	P. DG. 03
Numéro de résolution:	CC: 148/05/08
Date d'entrée en vigueur:	Le 20 mai 2008

/II

Le 10 juin 2008

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE  
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS  
DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

**MAI 2008**

## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1.0</b>	<b>Titre</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>Énoncé</b>	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>4.0</b>	<b>Définitions</b>	<b>4</b>
<b>5.0</b>	<b>Fondements</b>	<b>4</b>
<b>6.0</b>	<b>Principes généraux</b>	<b>4</b>
<b>7.0</b>	<b>Organisation scolaire et analyse des places-élèves</b>	<b>5</b>
<b>8.0</b>	<b>Dispositions particulières</b>	<b>8</b>
<b>9.0</b>	<b>Démarche annuelle</b>	<b>9</b>
<b>10.0</b>	<b>Modalités et processus de consultation</b>	<b>10</b>
<b>11.0</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>11</b>
<b>12.0</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>11</b>

## **1.0 TITRE**

Politique de maintien ou de fermeture d'école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école

## **2.0 ÉNONCÉ**

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 <sup>note 1</sup> de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

note 1

« 212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

- 1- sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;
- 2- sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

- 1- le calendrier de la consultation;
- 2- les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
- 3- la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;
- 4- la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- 1- au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- 2- au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2 du premier alinéa serait effectué. »

## **3.0 OBJECTIFS**

- 3.1** Assurer aux élèves, les meilleurs services éducatifs compte tenu des ressources disponibles.
- 3.2** Favoriser une utilisation optimale des écoles.
- 3.3** Effectuer la vigie et fournir les indicateurs nécessaires à l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 3.4** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 3.5** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.6** Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

#### **4.0 DÉFINITIONS**

*Les termes ici définis ne sont applicables que dans la présente politique.*

École	Établissement qui est destiné à offrir des services éducatifs, soit l'éducation préscolaire, soit l'enseignement primaire ou secondaire et à collaborer au développement social et culturel de la communauté; l'école peut être composée d'un ou plusieurs immeubles.
Bassin d'alimentation d'école	Territoire défini par la commission scolaire, formé par un ensemble de rues d'alimentation desservi par une école.
Capacité fonctionnelle d'accueil	Nombre d'élèves qu'il est possible de desservir adéquatement dans un immeuble.
CÉPUI	Comité d'étude sur la planification de l'utilisation des immeubles composé de représentants des services, de directions d'établissements, de parents et de commissaires.
Cycle d'enseignement	Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.
École d'accueil	École, désignée par la commission scolaire, que l'élève doit normalement fréquenter à la suite d'une fermeture d'école.
Ordre d'enseignement	Chacune des grandes divisions de l'enseignement : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.
Secteur	Territoire regroupant une ou plusieurs écoles tel que décrit à l'article 7.5.

#### **5.0 FONDEMENTS**

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les articles 1, 36, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398. Elle prend assise également sur les différents régimes pédagogiques applicables aux clientèles concernées, de même que sur les orientations, les politiques et les règlements de la commission scolaire.

#### **6.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 6.1 La commission scolaire évalue annuellement la pertinence de maintenir ou de fermer l'une ou l'autre de ses écoles.
- 6.2 La commission scolaire favorise le maintien d'une école d'un secteur donné lorsque les conditions suivantes sont présentes :

- les services éducatifs qui y sont dispensés répondent de façon adéquate aux besoins des élèves;
  - les coûts d'opération de l'école se rapprochent des subventions et revenus reçus et tiennent compte de la capacité de payer de la commission scolaire;
  - il y a adéquation entre les places-élèves disponibles et les besoins d'organisation de services;
  - il n'y a qu'une seule école dans un secteur.
- 6.3 La commission scolaire favorise comme moyen de maintien d'une école, l'émergence de projets spécifiques permettant d'une part de créer de nouveaux partenariats et d'autre part d'augmenter la clientèle d'une école donnée dans le respect des régimes pédagogiques et des autres principes.
- 6.4 La commission scolaire favorise une utilisation optimale de ses écoles situées à proximité les unes des autres en y intégrant la clientèle de façon à minimiser les coûts d'opération sans préjudice à la qualité des services éducatifs.
- 6.5 La commission scolaire peut modifier les bassins d'alimentation des écoles pour permettre une meilleure répartition de la clientèle ou une meilleure utilisation de ses écoles.
- 6.6 La commission scolaire, lors de l'analyse d'un dossier, sollicite, dans un esprit de partenariat en plus de la participation des parents, celle de la ville ou de la municipalité concernée et des autres organismes du milieu.
- 6.7 La commission scolaire annonce au moins une année à l'avance la possibilité qu'une école soit fermée et au moins 3 mois à l'avance lorsqu'il s'agit d'une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école en l'indiquant dans son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles et dans les actes d'établissement qu'elle établit annuellement.
- 6.8 Dans le cas d'une fermeture d'école, la commission scolaire relocalise, dans la mesure du possible, la clientèle dans une ou des écoles d'un même secteur.

## **7.0 ORGANISATION SCOLAIRE ET ANALYSE DES PLACES-ÉLÈVES**

- 7.1 Pour les fins de l'organisation scolaire et de l'analyse de places-élèves au primaire, la commission scolaire établit des secteurs. Au secondaire, dû à l'étendue du territoire généralement desservi par chacune des écoles, cette notion de secteur ne s'applique pas. Cette notion ne s'applique pas non plus à l'école régionale de services spécialisés.
- 7.2 L'établissement des secteurs permet à la commission scolaire de desservir sa clientèle au primaire dans l'une ou l'autre des écoles identifiées à un secteur.
- 7.3 La commission scolaire optimise l'organisation scolaire à l'intérieur d'un secteur.

- 7.4 Ces secteurs sont établis en respectant, en autant que possible, les critères suivants :
- la géographie locale;
  - le sentiment d'appartenance au milieu;
  - un équilibre au regard du nombre d'élèves.
- 7.5 Conformément aux critères identifiés à 7.4, la commission scolaire adopte les secteurs suivants aux fins de l'organisation scolaire et de l'analyse des places-élèves pour le préscolaire et le primaire

<u>Secteurs</u>	<u>Écoles</u>
1	Jacques-Cartier* <sup>1</sup>
2	Alexander-Wolff
3	du Joli-Bois
4	Amédée-Boutin* <sup>2</sup> à l'Orée-des-Bois de La Chanterelle du Val-Joli Jules-Émond* <sup>2</sup>
5	de Château-d'Eau de l'Arc-en-Ciel* <sup>3</sup> de L'Aventure* <sup>3</sup> de La Chaumière de La Source éducation internationale Notre-Dame-des-Neiges Saint-Claude
6	de l'Accueil de l'Apprenti-Sage du Beau-Séjour du Vignoble Les Prés-Verts* <sup>4</sup> de l'Escabelle* - Pavillon A - Pavillon B - Pavillon C Notre-Dame-de-Fatima Saint-Bernard* <sup>4</sup>
7	des Écrivains* <sup>5</sup> (Des Grands Saules) Du Buisson Du Domaine* <sup>6</sup> Jean-XXIII* <sup>6</sup>

	de la Mosaïque Sainte-Monique* <sup>5</sup> (Des Grands Saules)
8	Chanoine-Côté Marguerite-Bourgeois Notre-Dame-du-Canada Sacré-Cœur Saint-Malo
9	Anne-Hébert Saint-Jean-Baptiste Internationale de Saint-Sacrement
10	Dominique-Savio École régionale des Quatre-Saisons Saint-Albert-le-Grand Saint-Fidèle De la Grande-Hermine Sainte-Odile Saint-Paul-Apôtre Jeunes-du-Monde (pav. Bardy, pav. Champfleury) Saint-Roch

**\* Écoles institutionnelles**

7.6 Au secondaire, les écoles suivantes assurent le service à la clientèle :

- École régionale des Quatre-Saisons <sup>(a)</sup>
- École secondaire Boudreau
- École secondaire Cardinal-Roy
- École secondaire de Neufchâtel
- École secondaire Jean-de-Brébeuf
- École secondaire Joseph-François-Perrault
- École secondaire La Camaradière
- École secondaire l'Odyssée
- École secondaire Notre-Dame-de-Roc-Amadour
- École secondaire Roger-Comtois
- École secondaire Saint-Denys-Garneau <sup>\*1</sup>
- École secondaire Vanier

(a) Cette école est soumise à des règles particulières de financement et de fonctionnement. Elle a une vocation régionale et son existence dépend de la volonté du ministère de l'Éducation et des commissions scolaires de la région d'y concentrer des services spécialisés.  
Compte tenu de ce qui précède, cette politique ne saurait donc lui être applicable sauf si la Commission scolaire de la Capitale décidait seule de ne plus offrir de tels services dans cette école.

## **8.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Toute étude relative au maintien ou à la fermeture d'une école doit tenir compte des critères suivants :

### **8.1 La clientèle :**

- l'évolution prévue sur une période de cinq ans de la clientèle du bassin de l'école et du secteur visés;
- la clientèle réelle de l'école;
- la clientèle réelle de l'école d'accueil incluant celle à y être transférée.

### **8.2 Les services éducatifs et l'organisation pédagogique :**

- une analyse comparative des services éducatifs offerts et de l'organisation pédagogique selon les hypothèses étudiées en tenant compte :
- du régime pédagogique;
- du curriculum (programme).

### **8.3 Les équipements :**

- une fiche descriptive de l'école concernée et de l'école d'accueil <sup>(2)</sup>. Cette fiche comporte minimalement les données suivantes :
- la situation géographique des écoles concernées;
- la distance entre cette école et l'école d'accueil;
- la capacité fonctionnelle d'accueil de l'immeuble;
- la qualité structurale de l'immeuble.

<sup>(2)</sup> Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs écoles d'accueil.

### **8.4 Les ressources humaines :**

- l'hypothèse envisagée pour la relocalisation du personnel.

### **8.5 Les ressources financières :**

- les coûts d'opérations;
- les investissements requis pour un fonctionnement normal et sécuritaire;
- les économies potentielles et les dépenses inhérentes à la fermeture de l'école.

## 8.6 Le transport scolaire :

- le coût;
- la sécurité des piétons;
- la demande, s'il y a lieu, d'ajout de brigadiers;
- le nombre d'élèves piétons et le nombre d'élèves transportés.

## 9.0 **DÉMARCHE ANNUELLE**

- 9.1 À chaque année, selon le processus de consultation et de participation établi à la commission scolaire (référence : RF.SG.08), le Comité d'étude sur la planification de l'utilisation des immeubles (CÉPUI) propose un plan triennal de répartition et de destination des immeubles. À cette occasion, le CÉPUI fait part de ses recommandations sur le maintien ou la fermeture de l'une ou l'autre des écoles de la commission scolaire.
- 9.2 Ce plan triennal est adopté aux fins de consultation par le Conseil des commissaires et acheminé au Comité de parents.
- 9.3 Après consultation du Comité de parents, le Conseil des commissaires adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 9.4 Lorsque le plan triennal de répartition et de destination des immeubles voté en 9.3 contient une recommandation de fermeture d'école, le Conseil des commissaires donne avis au conseil d'établissement visé et à la ville ou à la municipalité où est localisée l'école que la commission scolaire annonce la possibilité de révoquer l'acte d'établissement à compter de la deuxième année du plan triennal de répartition et de destination des immeubles à moins de stipulations expresses différentes qui y seraient indiquées.
- 9.5 Dans l'avis donné au conseil d'établissement et à la ville ou à la municipalité, la commission scolaire informe ces derniers que tous les renseignements et documents pertinents disponibles leur seront transmis afin d'étudier l'orientation soumise par la commission scolaire et élaborer eux-mêmes leur point de vue sur la question. Elle les informe aussi qu'ils peuvent disposer au besoin des services des personnes-ressources de la commission scolaire pour toute information sur le dossier.
- 9.6 Les conseils d'établissement des écoles d'accueil bénéficieront eux aussi des renseignements, documents et des services des personnes-ressources prévues en 9.5.

## **10.0 MODALITÉS ET PROCESSUS DE CONSULTATION**

- 10.1 Le conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 10.2 Le conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 10.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
  - Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 10.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information;
  - La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
  - Les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la fermeture envisagée;
  - Les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
  - Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 10.5 Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une assemblée publique d'information auxquelles doivent assister le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 10.6 Au cours d'une assemblée publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 10.7 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus de limiter le nombre de présentations orales.
- 10.8 Tout avis reçu sera étudié dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de l'assemblée publique de consultation.
- 10.9 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors d'une assemblée publique de consultation.

- 10.10 Toute personne ou organisme que le conseil des commissaires décide d'entendre lors de l'assemblée publique de consultation est avisé par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.
- 10.11 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors de l'assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 10.12 À la fin de la présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 10.13 Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis lors de l'assemblée publique de consultation.
- 10.14 Le président de la commission scolaire ou une personne désignée par lui, préside l'assemblée publique de consultation.

## **11.0 RESPONSABILITÉ**

- 11.1 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

## **12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 12.1 La présente politique entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption par le conseil des commissaires.

***Cette politique remplace toute autre politique adoptée antérieurement.***